

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600346**

---

**M. X.**

---

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 24 novembre 2016  
Lecture du 8 décembre 2016**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 septembre 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 9 novembre 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales ayant conduit à désigner les membres de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

2°) d'annuler toutes les décisions prises par cette commission médicale ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- une erreur figurait sur le courriel d'information quant à la date limite de dépôt des candidatures ; une ligne indiquait le 28 août 2016 et une autre mentionnait le 26 août 2016 ; cette erreur a empêché de nombreux médecins de se porter candidat ;

- il a envoyé sa candidature dans les temps ; l'administration soutient ne pas l'avoir reçue mais cela reste indifférent, devant la justification de l'envoi de sa candidature dans les temps, la liste des candidats aurait dû être modifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2016, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 72 du 1er août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

1. M. X., praticien hospitalier, demande l'annulation des opérations électorales ayant conduit à la désignation des représentants des praticiens hospitaliers de la commission médicale du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 1<sup>er</sup> août 1997 susvisée : « *La commission médicale d'établissement est composée comme suit : ... b) En nombre égal à celui des membres cités en e), les représentants des praticiens hospitaliers régis par la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004, élus par l'ensemble des praticiens hospitaliers autres que ceux mentionnés en a)....* ».

3. Aux termes de l'article 8 de cette délibération : « *Pour les sièges des commissions médicales d'établissements attribués par voie d'élection, outre les titulaires, il est prévu des suppléants, sans qu'il y ait de candidatures distinctes. / Les élections des titulaires et suppléants ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. / Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni : 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés, 2°) un nombre de suffrage égal au quart du nombre des électeurs inscrits. / Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. / Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé* ».

4. Aux termes de l'article 10 de ladite délibération : « *La convocation des collèges électoraux ainsi que la proclamation des résultats incombent au directeur de l'établissement. La date des élections comme leur organisation seront fixées par le directeur après avis des organisations syndicales des médecins hospitaliers. Les élections ont lieu deux mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice* ».

5. Par une note de service du 29 juillet 2016, le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret a organisé le déroulement des opérations électorales en fixant au 26 août 2016, à 16h, la date limite de dépôt des candidatures.

6. Premièrement il n'est pas contesté que le courriel adressé le 17 août 2016 à l'ensemble des membres du corps médical susceptibles de se porter candidat comporte une erreur en ce qu'il mentionne deux dates différentes pour la date limite de dépôt des candidature, soit le 28 août 2016 et le 26 août 2016 avant 16h. M. X. ne conteste par ailleurs pas que la note de service du 29 juillet 2016 susmentionnée, laquelle est le seul document faisant foi pour l'organisation des élections, était jointe à ce courriel et indiquait clairement que la date limite de dépôt des candidatures était le 26 août 2016 avant 16h. M. X. soutient, sans l'établir, que de nombreux collègues n'ont pu se porter candidat en raison de cette erreur de frappe. Dans ces conditions, le grief tiré de l'erreur figurant dans le courriel du 17 août 2016 n'est pas de nature à avoir exercé une influence sur le résultat de l'élection et doit être rejeté.

7. Deuxièmement, M. X., absent du territoire, a demandé, par un courriel du 17 août 2016, à pouvoir déposer sa candidature par voie électronique. L'administration a accepté sur le principe et lui a demandé, dès le lendemain, de leur faire parvenir une copie scannée de son courrier de candidature signé avant la date limite commune à tous. Il a alors envoyé ce courrier de candidature par un courriel daté du 20 août 2016, dans lequel il demande qu'il soit accusé de sa réception. Constatant son absence de la liste des candidats pour le collège des praticiens hospitaliers envoyée aux membres du personnel le 29 août 2016, il a formé un recours gracieux, le jour même, en signalant qu'il avait bien envoyé sa candidature préalablement à la date limite. L'administration a refusé de modifier la liste des candidats.

8. Il soutient que justifiant de l'envoi de sa candidature avant la date limite, l'administration était tenue d'en tenir compte et de modifier la liste des candidats en conséquence. Toutefois le centre hospitalier territorial Gaston Bourret est fondé à soutenir que seul le dépôt de candidature et le récépissé devant être délivré permet d'établir la régularité de l'acte de candidature et que l'acceptation des envois de candidature par voie électronique n'ouvre pas plus de droits aux agents désireux d'utiliser cette voie. La circonstance que le courriel n'aurait jamais été reçu par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret en raison d'un acte de force majeure causé par une grosse panne de réseau intervenue chez le principal fournisseur d'accès à internet du territoire ou que ce courriel aurait été égaré par les services est sans effet dès lors que seul le récépissé devant être délivré valide l'acte de candidature. M. X., qui avait demandé qu'il soit accusé réception de son courriel de candidature, n'a jamais reçu de confirmation de réception et ne s'en est pas soucié avant de recevoir la liste des candidats. Dans ces conditions, aucune irrégularité n'entache les opérations préalables à l'élection et il n'y a pas lieu d'en annuler les résultats.

9. La protestation de M. X. est rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées du centre hospitalier territorial Gaston Bourret. Cet établissement public n'étant pas la partie perdante, les conclusions dirigées contre lui doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier territorial Gaston Bourret tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.